

ANNEXE 5 :

RAPPORT RELATIF A LA REMUNERATION DES ASSISTANTS FAMILIAUX DU BAS-RHIN

Le présent rapport a pour objet de proposer les modifications des modalités de la rémunération des assistants familiaux à compter du 31 décembre 2020 dans le cadre de la CeA.

1. Modalités de rémunération des assistants familiaux :

Depuis la réforme du statut de 1992, l'assistant familial bénéficie d'une garantie de rémunération pour la durée d'accueil de l'enfant mentionné dans le contrat d'accueil. La rémunération cesse d'être versée uniquement lorsque l'enfant quitte définitivement le domicile de l'assistant familial.

La loi du 27 juin 2005 et son décret d'application du 29 mai 2006 a revalorisé de manière significative la rémunération des assistants familiaux dont le montant minimal est déterminé par décret en référence au salaire minimum de croissance.

La rémunération de l'assistant familial est constituée de deux parts.

La première part correspond à la fonction globale d'accueil assuré par l'assistant familial, c'est-à-dire, à la charge de travail indépendante du nombre de jours de présence des enfants, elle ne peut être inférieure à 50 heures SMIC.

La deuxième part de la rémunération correspond à l'accueil spécifique de chaque enfant, elle ne peut être inférieure à 70 heures SMIC.

En référence au protocole d'accord relatif à la profession d'assistant familial issu du comité paritaire des assistants familiaux du 16 octobre 2007 et du Rapport CG/2007/23, le salaire des assistants familiaux du Bas-Rhin est composé actuellement de deux parts, la fonction globale qui représente 54 H SMIC et le salaire par enfant accueilli qui représente 75,6 H SMIC. Par ailleurs, le Département du Bas-Rhin attribue de manière volontariste une prime d'ancienneté.

En plus de la rémunération, sont versées pour chaque enfant des indemnités destinées à l'entretien qui couvre les frais généraux de nourriture, d'hébergement, d'hygiène, et les déplacements de proximité liés à la vie quotidienne de l'enfant à laquelle et s'ajoutent à cela les diverses autres allocations d'argent de poche, d'habillement, de loisirs, de fournitures scolaires, de dotation au premier accueil...

Dans la perspective de construction de la Collectivité Européenne d'Alsace au 1^{er} janvier 2021, dans une volonté de reconnaissance des spécificités du métier et de l'engagement des assistants familiaux afin de valoriser l'attractivité du métier, il est proposé concernant la rémunération des assistants familiaux de la CEA à compter du 30 décembre 2020 les modalités suivantes :

- Le socle de rémunération de la fonction globale est fixé à hauteur de **57 heures SMIC** ;
- La rémunération fixée en fonction du nombre d'enfants est maintenue pour le premier enfant et revalorisé à partir du deuxième enfant à hauteur du montant pratiqué dans le Département du Haut-Rhin :

WD
F6 P9
Holl SOD
OS

- o Premier enfant : 75,6 heures SMIC
- o Deuxième enfant : 77 heures SMIC
- o A compter du troisième enfant : **97 heures SMIC.**

II. Les jours fériés :

Pour les jours fériés, comme pour les congés payés, et le repos hebdomadaire, la loi a tenu compte de la forme permanente d'exercice de la profession d'assistant familial.

Légalement le 1er mai est le seul jour férié chômé payé double aux assistants familiaux. Par ailleurs, la loi tenant compte de la forme permanente d'exercice de la profession d'assistant familial, les dix autres jours fériés sont payés normalement sans suppléments.

L'article L. 3133-1 du code du travail précise : A l'exception du 1er mai, le chômage de ces jours n'est pas obligatoire.

Le Conseil Départemental du Bas-Rhin a accordé en 2008 suite au protocole d'accord relatif à la profession d'assistant familial 2007/2010 et au rapport CG/2008/153 10 jours fériés plus deux ponts payés double aux assistants familiaux. Il est le seul département à pratiquer cette règle,

Aussi, la collectivité se doit de respecter la réglementation s'agissant de l'indemnisation des jours fériés. C'est pourquoi, à compter du 31 décembre 2020, seul le 1er mai sera payé double.

Les autres dispositions applicables aux assistants familiaux du Bas-Rhin demeurent inchangées.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including "SCD" and "PP".